CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13583	
Dr A	

Audience du 11 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 5 décembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, M. B, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports.

Par une décision n° DG 894 du 24 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins a rejeté cette plainte.

Par une requête enregistrée le 25 avril 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

M. B soutient que:

- le diagnostic du Dr A a été défaillant lors de la consultation de Mme Martine B le 6 juin 2016 :
- Mme B s'étant plainte de douleurs persistantes qui duraient depuis deux jours, le Dr A aurait dû la faire hospitaliser en urgence ;
- lors d'un épisode passé identique, Mme B avait été envoyée aux urgences par le remplaçant du Dr A ;
- la circonstance, invoquée par le Dr A, que Mme B aurait refusé une telle hospitalisation ne saurait exonérer le Dr A de sa responsabilité dès lors que celui-ci, qui savait qu'elle était reconnue handicapée à 80%, aurait dû lui faire signer une décharge ou prévenir l'éducatrice concernée ou l'ESAT.

Par un mémoire, enregistré le 4 décembre 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Le Dr A soutient que :

- la requête de M. B est irrecevable pour cause de tardiveté et d'insuffisance de motivation ;
- le tableau évogué par M. B ne correspond pas à celui gu'il a constaté le 6 juin 2016 ;
- il avait eu à plusieurs reprises le même comportement thérapeutique dans des situations similaires par le passé :
- en l'absence de signes manifestes d'occlusion, de perforation ou d'infection, il n'existait aucune raison de prescrire une hospitalisation en urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de M. B;
- les observations de Me Chemla pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Lorentz pour le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. M. B fait appel de la décision du 24 mars 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardennes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A et demande à la chambre disciplinaire nationale de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.
- 2. Il résulte de l'instruction que Mme Martine B, personne âgée de 53 ans qui souffrait d'un handicap à 80% et était placée sous tutelle, consultait régulièrement le Dr A en raison notamment de difficultés digestives chroniques. Le 6 juin 2016, l'intéressée a consulté le Dr A en raison de douleurs abdominales persistantes et celui-ci lui a prescrit, comme lors de précédents épisodes similaires, un traitement symptomatique des douleurs, un antiémétique et un laxatif ainsi qu'un geste de lavement à faire effectuer le lendemain. Mme B est toutefois décédée dans la nuit du 6 au 7 juin 2016.
- 3. Si M. B soutient qu'eu égard aux antécédents médicaux de sa sœur, il appartenait au Dr A, au regard des symptômes manifestés par celle-ci le 6 juin 2016, de la faire hospitaliser en urgence, le Dr A soutient pour sa part que Mme B présentait le même tableau que lors de plusieurs consultations précédentes, qui avaient donné lieu à la délivrance d'un traitement sans nécessiter d'hospitalisation. Le Dr A soutient que sa patiente ne souffrait ce jour-là ni de fièvre, ni de nausée, ni de constipation et qu'il a informé le jour-même l'éducatrice en charge de sa patiente de cette consultation et de ses suites. Aucun élément du dossier ne permet de penser que le Dr A aurait été négligent dans l'examen de Mme B ou aurait sousestimé son état lors de cette consultation. La circonstance que son remplaçant avait fait procéder précédemment à l'hospitalisation de l'intéressée est à cet égard sans incidence, l'appréciation d'une telle nécessité relevant du diagnostic particulier à chaque consultation. La circonstance, enfin, que Mme B était handicapée, si elle justifiait une prudence et une attention particulière lors de la consultation, n'impliquait pas que le Dr A décide d'une hospitalisation si l'état de Mme B ne le justifiait pas. Dans une telle situation, le Dr A n'était, contrairement à ce qui est soutenu par M. B. nullement tenu de faire signer une décharge par sa patiente.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête de M. B, celle-ci doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet de la Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.